

# PENSÉES ET RÉFLEXIVITÉS SUR LA NATURE POLITIQUE DU CODE PÉNAL CAMEROUNAIS DU 12 JUILLET 2016

**Martin Raymond Willy MBOG IBOCK**

*Université de Douala (Cameroun)*

*Département de science politique*

*ibock\_martin@protonmail.com*

## Résumé

*Saisir les pensées et réflexivités sur la nature politique du code pénal camerounais du 12 juillet 2016, c'est se donner les moyens d'appréhender son sens politique, en général, et de comprendre son choix et ses effets, en particulier en observant les transformations dans les modes opératoires et les contenus des politiques publiques de la justice au Cameroun. Fondée sur les politiques publiques dédiées à l'instrumentation de l'action publique, la présente contribution entend appréhender, par le biais d'une explication compréhensive, le sens du code pénal, parce que porteur d'une théorie des rapports entre l'État et la société. Dès lors, ne semble-t-il pas opportun d'interroger la compréhension explicative de la gouvernance par le code pénal camerounais. Mieux encore, comment gouverner par le code pénal camerounais ? De cette question centrale, découlent deux questions subsidiaires, à savoir : comment saisir le code pénal en tant que technologie de gouvernement ? Et, comment analyser le code pénal en tant qu'art de gouverner ?*

**Mots-clés :** *code pénal ; pensée ; réflexivité ; sens politique.*

## Abstract

*To grasp the thoughts and reflexivity on the political nature of the Cameroonian penal code of 12 July 2016, is to give oneself the means to apprehend its political meaning, in general, and to understand its choice and effects, in particular by observing the transformations in the operating modes and contents of public policies of justice in Cameroon. Based on public policies dedicated to the instrumentation of public action, this contribution intends to apprehend, through a comprehensive explanation, the meaning of the penal code, because it is the bearer of a theory of the relationship between the State and society. Therefore, does it not seem appropriate to question the explanatory understanding of governance through the Cameroonian penal code? Better still, how to govern through the Cameroonian penal code? From this central question, two subsidiary questions arise, namely: how to understand the penal code as a technology of government? And, how to analyse the penal code as an art of governing ?*

**Keywords:** *penal code ; thought ; reflexivity; political sense.*

## Introduction

Les problèmes publics contemporains se caractérisent par leur faible structuration au sein d'un environnement peu « confinable » (Hatchuel, 2002 : 23). Ils font interagir un nombre important de variables dont les comportements sont perçus comme aléatoires, ce qui engendre une forte imprévisibilité » (Duran et Thoenig, 1996 : 597). Au sein de ce « nouveau cadre conceptuel » (Genestier, 2004 : 15) se développe, sous l'impulsion de politiques constitutives, une offre d'institutionnalisation d'instruments d'action publique qui déplace le débat sur les dispositifs de gouvernement plutôt que sur ses finalités (Lascoumes, Le Galès, 2004 : 11 ; Jobert, 1994 : 56). Une telle logique n'échappe pas à l'analyse de l'action publique au prisme du code pénal camerounais. Le regain d'intérêts pour les usages sociaux du code pénal n'aura pas permis d'appréhender ce que ces usages croisés et croissants des arènes judiciaires font à l'institution judiciaire elle-même, tout à la fois du point de vue des modèles d'excellence professionnels qui s'y trouvent valorisés comme des « fonctionnalités nouvelles » dont elle se trouve ainsi investie dans l'espace public.

Instrument de l'action publique, le code pénal est au cœur de l'analyse des politiques publiques (Moison : 2006; Aggeri, Labatut, 2010 : 22; Chiapello, Gilbert, 2013 : 45), il produit des représentations et induit une problématisation des enjeux (Peters et Linder, 1989 : 21). Son actualité est sans cesse renouvelée par l'expansion de technologies toujours plus connectées participant à l'avènement de nouveaux régimes de gouvernement des sociétés (Dunleavy et al : 2006 ; Linders : 2012 : 89), mettant en avant la dimension politique de ces instruments (Boussard, Maugeri, 2003 : 23; Lascoumes et Le Galès : 14). Il structure les problèmes en se reposant sur des démarches incrémentales d'« enrôlements cognitifs » (Segrestin, 1996 : 23) et d'élaboration d'une intelligence collective contingente aux projets. Ils constituent ainsi des cadres et des supports de l'action pour déconstruire et stabiliser les perceptions et interprétations des agents (Maugeri, 2002 : 21), limiter le champ du pensable et du possible, définir la situation au sens de Thomas et Znaniecki (1919 : 43). Le code pénal est-il un objet pour l'analyse des politiques publiques ? De prime abord, une telle interrogation peut paraître, au choix, futile ou superflue. Futile parce qu'elle constitue le prélude à une énième réouverture d'une « interaction complexe » (Mo-

rin, 1990 : 45) qui constitue le lot commun des entreprises cherchant à étendre ou à stabiliser des « domaines de juridiction » (Vauchez, 2007 : 13) et des chasses gardées. Superflue ensuite parce qu'à bien des égards la question est depuis bien longtemps résolue par Jacques Chevallier.

Malgré la grande variété des méthodologies déployées et des terrains investis dans ces travaux, la question de l'usage semble avoir constitué le prisme dominant par lequel le nouveau code pénal y a été appréhendé. Qu'il s'agisse de s'intéresser aux mobilisations des publicistes, des privatistes, la portée politique du code pénal est perçue à travers la manière dont des internautes s'approprient, utilisent, débordent, voire détournent ces technologies. Si l'on excepte les recherches menées autour du code pénal dans le domaine des politiques publiques, la majeure partie de ces travaux de science politique n'analysent l'institution judiciaire que de manière incidente, témoignant par-là le fait que la justice ne fait toujours pas partie des objets de prédilection vers lesquels se concentrent les investissements de la discipline. Fondée sur les politiques publiques dédiées à l'instrumentation de l'action publique (Halpern, Lascoumes et Le Galès : 25) la présente contribution entend fournir par le biais d'un regard analytique, une explication compréhensive du code pénal, parce que porteur d'une théorie des rapports entre l'État et la société.

Peu de concepts recèlent un bagage émotionnel aussi fort que la notion de code pénal camerounais. La réalité que recouvre la notion même de code pénal camerounais s'avère cependant fort mal aisée à cerner. Quelle signification recouvre le « code pénal » camerounais ? Cette question a servi de point d'ancrage aux diverses contributions à ce dossier ayant analysées quelques années plus tôt, le « code pénal ». De la même manière qu'Arif Dirilik questionnait les études consacrées à la région riveraine du Pacifique en se demandant quel sens donner au terme « riverain » ? Donner une définition simple, générale et homogène relève quasiment de l'impossible. Il va sans dire aussi, que les définitions analysées ne partagent pas tous un même niveau de théorisation.

Si l'on se réfère à « l'approche par le bas » (Balandier, 1971 : 33), le code pénal camerounais renvoie à l'idée un dispositif technique à vocation générique porteur d'une conception concrète du rapport politique/société et soutenu par une conception de la régulation (Lasoumes et Le Galès : 18). Constituant un moyen et un support collectif pour

accompagner l'action publique dans le domaine judiciaire, le code pénal s'entend d'un instrument législatif qui permet de matérialiser et d'opérationnaliser l'action Lasoumes et Le Galès : 11) gouvernementale en matière pénale. Dans « l'approche par le haut », le code pénal camerounais renvoie à un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur (Lasoumes et Le Galès : 12). Cette approche s'appuie sur les travaux d'histoire des techniques et de sociologie des sciences qui ont dénaturisé les objets techniques, en montrant que leur carrière repose davantage sur les réseaux sociaux qui se forment à partir d'eux que sur leurs caractéristiques propres. Au terme de ces deux approches, on observera que la « réalité » définitionnelle est telle qu'elle se situe bien sûr en mélange et alternance des deux car pour qu'il y ait agrégation, il faut bien qu'il y ait intégration, mais la managérialisation définitionnelle tend bien à privilégier la première approche sur la seconde.

Quoi qu'il soit cette intellection invite aisément à s'interroger sur la compréhension explicative la gouvernance par le code pénal. Cette problématisation a le mérite d'intelligibiliser l'univers des sens perçus et entendus au sujet de l'appréhension de la nature du code pénal. Il se pourrait en effet qu'elle se traduise par l'interrogation ci-après : comment peut-on comprendre de manière explicative la nature de code pénal camerounais ? À partir de cette interrogation centrale, se dressent deux questions subsidiaires paradigmatiques, à savoir : comment saisir le code pénal en tant qu'outil de gestion ? Et, comment cerner le code pénal en tant qu'art de gouverner ?

Une telle architecture de questionnement conduit à la mobilisation d'une épure théorique reposant sur le paradigme épistémique et phénoménologique de la pensée sociologico-institutionnaliste. En recourant ce dernier, l'idée est de faire ressortir le sens pratique de la gouvernance par le code pénal camerounais. Il est question de fournir une explication compréhensive de cette gouvernance qui semble-t-elle découle du fait que le code pénal camerounais se transforme de façon à accroître leur légitimité sociale, c'est-à-dire qu'il s'adapte aux changements dans les pratiques sociales et dans l'ordre culturel (Hall et Taylor, 1996 : 24). Le changement institutionnel, selon cette perspective, n'est donc pas guidé par l'idée d'accroître et de maximiser l'utilité et

l'efficacité d'une institution comme le soutiennent les néo-institutionnalistes du choix rationnel. Il n'est pas non plus lié, comme le veut l'argument des institutionnalistes historiques, à des processus historiques séquentiels qui s'entrechoquent. Par contre, la branche sociologique, tout comme la branche historique et probablement plus qu'elle encore, est mieux outillée pour expliquer la continuité que le changement car sa vision du *path dependency* (Magnusson et Ottosson, 1997 : 54) est plutôt rigide. En effet, l'accent mis sur les perceptions et l'aspect cognitif des institutions fait que l'étendue et la nature du changement institutionnel sont balisées par l'ancien code pénal dans le contexte institutionnel existant.

Pour mener à bien cette recherche, l'on mobilisera la recherche qualitative (Paillé et Mucchielli, 2012 : 39). Etant relationnelle et produisant donc une construction coopérative de la connaissance, la recherche qualitative commandera que l'on convoque deux volets. Le premier volet est consacré à une étude documentaire. On peut évidemment faire le départ entre les interprétations selon leur degré de solidité ou de force du point de vue du déploiement du raisonnement sociologique dans les divers moments de la recherche, et du point de vue du volume et de l'étendue du matériau interprété (« soutenir une thèse » fondée sur un seul entretien est toujours possible, mais si l'on développe un réseau articulé et cohérent de preuves fondé sur des questionnaires, des entretiens, de l'observation et de l'analyse de documents, sa thèse n'en aura que plus de force probatoire (Lahire, 2016 : 23-27). En plus, partant de ce postulat, il y a des interprétations moins pertinentes, moins adéquates que d'autres. Ce volet évoqué est aussi lié à un autre. L'analyse de données est non seulement chargée de théories sociales mais aussi de théories sur les actes interprétatifs juridiques, ses attributs, sa capacité et (ou) ses limites pour réfléchir, créer, traduire des mondes et des significations, sur la relation entre le locuteur ou l'observateur et ce qu'il essaye de représenter, sur la capacité de l'analyste de comprendre tant les actes interprétatifs que le contexte que l'on étudie.

L'examen réflexif des résultats produit en effet un éclairage nouveau : il permet de comprendre le sens interprétatif (Goussault, 2004 : 54) du code pénal du 12 juillet 2018 en tant que mode et instrument de représentation, de coordination et d'organisation de cet espace public pénal et de cette action collective. Au cours d'une telle analyse, plus ou moins éclairante mais particulièrement nécessaire s'il s'agit d'une étude

qualitative, on cherchera à définir les perceptions des acteurs ou des sujets eux-mêmes et à voir quels rapports on peut rendre compte, au moins en partie, de ce que l'interprétation sociologique de la réforme du code pénal de 2016 constitue une donnée et en déchiffrer la possibilité sociologique c'est-à-dire de montrer au nom de quoi le milieu social donne une lecture concurrencée d'interprétation sociologique jugée valable. Plus d'un phénomène juridique contenu dans le code pénal de 2016 serait, semble-t-il, mieux compris la lumière de ce cadre interprétatif. Au risque de simplifier, résumons en disant que les modalités d'analyse des données facilitent la mise en scène de l'« ensemble de significatifs » qui résultent des constructions collectives.

L'article défend l'hypothèse que le code pénal en tant qu'institution est porteur de sens et créateur de représentations des « arts de faire » politiques. S'inscrivant sous ce rapport, il traduit l'idée d'une technologie de gouvernement permettant de mettre à jour les processus de re-composition de l'État à partir des choix significatifs d'instruments et des choix de politiques publiques. Pour vérifier cette hypothèse, il conviendrait d'examiner, dans ce qui suit, en amont, le code pénal comme une technologie de gouvernement. Il s'agit, ici, de découvrir les méandres de son institutionnalisation et de pénétrer l'univers de sa rationalité managériale. Et, aval, il sera question d'évoquer le code pénal comme un « art de gouverner ». Il est question d'analyser la régulation des rapports gouvernants/gouvernés et leur managérisation.

## **1. Le code pénal comme une technologie de gouvernement**

Entamer le présent propos réflexif commande au préalable que, l'on s'interroge de la manière suivante : sur quel fondement, pourrait-on s'appuyer pour légitimité l'idée selon laquelle le code pénal constitue une technologie de gouvernement ? Sous apparence simple, une telle question se révèle complexe, d'autant plus qu'elle permet d'interroger en profondeur les conditions et les processus de constructions savantes et intellectuelles du moule de fabrication du code pénal.

Dans ce qui suit, il paraîtra opportun de construire l'architecture du présent raisonnement en s'appuyant sur une logique duale : d'abord, il convient d'étudier l'institutionnalisation du code pénal. Par la suite, il

semble intéressant de convoquer l'idée d'une pénétration de la rationalité managériale dans le code pénal.

### ***1.1. L'institutionnalisation du code pénal***

On peut, envisager l'institutionnalisation comme un processus par lequel les institutions sont créées et instituées. Formule ramassée qui met l'accent sur la pratique, ou plutôt les pratiques encadrant le processus comme trait spécifique du monde juridique. Une pareille conception aussi intéressante qu'elle soit ne pourra être examinée à l'ornière d'un double mouvement : en amont, il sera question de montrer que le code pénal est une institution sociale en évoquant l'idée qu'il résulte d'une pratique sociale construite. Et en aval, il n'est pas exclu de faire savoir que le code pénal est aussi une institution politique, parce que résultant d'un construit politique.

#### ***1.1.1. Le code pénal, une institution sociale***

En partant de l'idée selon laquelle le droit ne peut être déconnecté des pratiques sociales (Durkheim : 1968), il est intéressant de relever que la loi s'adapte aux mœurs, au cas contraire elle tombe en désuétude conduisant les individus à adopter des comportements anormaux. On comprend au travers de cet ordre de considération que le code pénal constitue une institution au sens sociologique du terme (Lascoumes et Le Galès : 23). Et en tant que tel, il est constitué d'un ensemble plus ou moins coordonné « de règles et de procédures qui gouverne les interactions et les comportements des acteurs sociaux » (Lascoumes et Le Galès, 2014 : 325-335 ; North, 2005 : 23-26). Les institutions fournissent ainsi un cadre stable d'anticipations qui réduit les incertitudes et structure l'action collective. Dans la version sociologique la plus dure, ou la plus proche du culturalisme, on considère que ces régularités de comportement (par exemple, les comportements appropriés) sont obtenues par des matrices « cognitives et normatives, ensembles coordonnés de valeurs, de croyances et de principes d'actions, voire des principes moraux inégalement assimilés par les acteurs et qui guident leurs pratiques » (March et Olsen, 1989 : 22).

À partir de là, il apparaît donc pertinent pour la recherche d'être attentive à la manière dont les acteurs se comportent, créent des incertitudes sur les effets des rapports de force qui, conduisent à privilégier certains acteurs et intérêts et à en écarter d'autres, contraignent

les acteurs et leurs offrent des ressources, et véhiculent une représentation des problèmes. Cette ligne d'analyse est, pertinente en ce sens que les acteurs sociaux et politiques ont donc des capacités d'action très différentes en fonction des instruments sélectionnés. Une fois en place, ces derniers ouvrent de nouvelles perspectives d'utilisation et d'interprétation, imprévues et difficiles à contrôler, aux entrepreneurs politiques, nourrissant ainsi une dynamique d'institutionnalisation (Fligstein, 2001 : 34). On comprend mieux, dans ces conditions, qu'ils déterminent en partie les ressources qui peuvent être utilisées. Comme toute institution, ils permettent de stabiliser des formes d'action collective, de rendre plus prévisible, et sans doute plus visible le comportement des acteurs.

### 1.1.2. *Le nouveau code pénal, une institution politique*

Le code pénal constitue une « institution politique » (Dulong, 2012 : 87) à part entière, c'est-à-dire une institution centrale de la construction et de la légitimation d'un système de pouvoirs. On montre ici qu'en la matière, la discipline politiste est tributaire d'une histoire longue, celle de la division des tâches des savoirs juridiques (à commencer par l'opposition droit privé/droit public) qui, en rattachant fermement la justice au droit privé, aura durablement construit cette institution comme un objet non politique essentiellement analysé du point de vue de la procédure et du procès. S'inscrivant dans le prolongement du droit public, la science politique naissante en aura perpétué les angles morts. Ainsi, l'exaltation de la rupture fondatrice de la science politique par rapport au droit public, entretenue par un Maurice Duverger annonçant le passage « de l'étude de l'État et des Constitutions de l'âge métaphysique à l'âge positif », a fait oublier les éléments de continuité et de filiation entre les deux disciplines. L'insistance sur la mise à distance de « l'obédience juridique » (Burdeau, 1960 : 23), comme sur le passage d'une « science des normes » réduite à l'exégèse des textes à une « science des faits » chargée de faire apparaître l'infrastructure sociale et politique des institutions contribue à sous-évaluer ce qui, subrepticement, passait « en contrebande » d'une discipline à l'autre : une certaine définition, commune aux deux disciplines, de l'espace des objets de recherche mais aussi, plus fondamentalement, un certain principe de vision du politique, de ce qui l'est (droit politique – « institutions de droit public ») et de ce

qui ne l'est pas (droit non politique – « institutions de droit privé »). L'initiative de la loi appartient à la fois au Gouvernement et aux parlementaires (députés et sénateurs). Le Gouvernement prépare des projets de loi et les parlementaires des propositions de loi. Le projet de loi est examiné par les deux chambres du Parlement. Le dépôt d'un projet de loi peut s'effectuer indifféremment, sauf dans certains cas, au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. En revanche, une proposition de loi doit être déposée obligatoirement sur le Bureau de l'assemblée du parlementaire auteur de la proposition.

Quoi qu'il en soit, on peut dire, semble-t-il, que déposé le 13 juin 2016, le projet de loi est examiné par la commission parlementaire (compétente pour le domaine concerné par la future loi). Celle-ci désigne un rapporteur qui étudie le texte et qui rédige un rapport. Il peut, comme les autres membres de la commission, proposer des modifications au texte de la future loi. Ce sont des amendements. Il est logique que, par la suite, le rapport soit adopté par la commission. La seconde assemblée examine le texte selon les mêmes règles après un délai de quatre (04) semaines après sa transmission. En apportant des amendements au texte, le Sénat le retourne vers l'Assemblée nationale pour qu'il soit à nouveau examiner afin d'étudier seuls les articles modifiés. Par la suite, le texte se voit promulgué par le président de la République (conformément aux 15 jours prescrits par la Constitution d'avril 2008). Pendant ce délai, le président peut demander un nouvel examen du texte et le Conseil constitutionnel peut être saisi pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la Constitution. Ainsi, la loi promulguée entre en vigueur après sa publication au Journal Officiel et des décrets d'application permettent sa mise en œuvre.

Après une analyse de l'univers de l'institutionnalisation du code pénal, il convient par la suite de pénétrer la galaxie de sa rationalité managériale.

## ***1.2. La pénétration de la rationalité managériale dans le code pénal***

La pénétration de la rationalité managériale dans l'univers juridique se traduit par le fait que celui-ci ne dispose plus d'un bien-fondé de principe : il est désormais être jugé à l'aune des résultats qu'il permet d'obtenir. Aussi, l'on s'efforcera en permanence d'améliorer son contenu comme l'on a évoqué plus haut. Le postulat

de rationalité dont bénéficie le code pénal fait ainsi place à une entreprise de rationalisation, visant à donner aux normes juridiques leur plein effet. Sommé d'apporter la preuve de sa qualité et de son efficacité, le code pénal n'échappe plus à la logique de performance qui est au cœur du management public.

Dans cette perspective, il serait intéressant d'étudier d'abord, la qualité du code pénal, après quoi il sera question d'analyser son efficacité.

### ***1.2.1. La qualité du code pénal***

Peut-être, dans cette volonté de parallélisme, aurait-il été plus juste d'analyser soit la résistance active des femmes d'une part et la collaboration active des femmes d'autre part, soit la répression à l'encontre des résistantes et des juives, d'une part et, la répression à l'encontre des collaboratrices, d'autre part.

La qualité du droit implique en tout premier lieu de remédier au « désordre normatif » (Valerie : 1994), résultant de la prolifération anarchique des règles : une remise en ordre est nécessaire, passant, non seulement par un travail d'harmonisation visant à résorber les contradictions éventuelles qui ont pu apparaître dans le dispositif juridique, mais encore à apporter aux destinataires les éléments de certitude nécessaires, au nom du principe de sécurité juridique ; il s'agit de lutter contre la complexification croissante du droit, par une politique de simplification, tendant à la suppression des règles dépassées, superfétatoires ou inutiles, mais aussi de faciliter l'accès au droit par la constitution d'ensembles normatifs cohérents et accessibles. On peut même avancer une affirmation plus hardie : la codification apparaît être un instrument privilégié pour opérer la remise en ordre du dispositif juridique.

Un autre type d'argumentation peut cependant être développé à l'appui de la thèse de la qualité du code pénal. On peut soutenir que l'idée d'un souci d'amélioration de la qualité du droit. Il se traduit encore par une attention particulière portée aux conditions de formulation des règles. En imposant au législateur d'« adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques », au nom du principe de clarté de la loi et d'« objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », et en n'hésitant plus à annuler celles qui présentent une « complexité excessive » ou qui sont « manifestement

dépourvues de portée normative», la Cour suprême statuant en lieu et place du Conseil constitutionnel s'est érigée en garant de la qualité de la nouvelle loi pénale. De ce point de vue, on aura compris que le code pénal ne s'impose donc plus par la seule force intrinsèque des énoncés juridiques : encore faut-il que son contenu soit conforme à l'impératif de qualité. Le management de la règle, qui est au centre de la légistique (Rémy : 1994) apparaît désormais indispensable pour asseoir sa puissance normative. Par-delà la qualité du code pénal, la pénétration de la rationalité managériale au cœur de l'ordre juridique se traduit aussi et surtout par le fait qu'une contrainte plus générale d'efficacité pèse sur lui.

### ***1.2.2. L'efficacité du code pénal***

En exploitant l'idée de Pierre Lascoumes et Patrick Legalès selon laquelle les instruments et les outils techniques ne sont pas neutres (Lascoumes et Legalès : 23), on comprendrait mieux pourquoi le code pénal camerounais peut être porteur d'une « représentation spécifique de l'enjeu qu'il traite » (Lascoumes et Legalès : 24). En tant que modèle d'une réalité, ils sont par nature réducteurs. Ils portent ainsi en eux une grille de description du social, ils contribuent à la catégorisation de la situation abordée, et opèrent un cadrage dans le choix des politiques publiques à mettre en œuvre.

Or, par-dessus toute autre considération, l'empreinte de la logique managériale est illustrée par le fait que l'appréciation classique portée sur le droit en termes d'effectivité », renvoyant à l'étude des conditions d'application des règles, est désormais doublée par une interrogation en termes d'« efficacité », portant cette fois sur les effets qu'elles produisent. Le paradoxe étant que, cette efficacité suppose la réunion d'un ensemble de conditions qui infléchissent la conception traditionnelle de la normativité juridique. On voit que cette argumentation est tout à fait adéquate en regard de l'impératif d'efficacité influe d'abord sur les conditions de production du droit. Du coup, est-il étonnant que l'élaboration des textes implique une préparation technique dont l'importance va croissant ? La réponse serait, certes, affirmative dans la mesure où l'adoption sera précédée d'un travail de collecte de données effectuée au moyen de dispositifs de plus en plus perfectionnés ainsi que d'études préalables aboutissant à baliser le champ décisionnel. Pour preuve, le traitement de cette information

passera par l'intervention d'experts dont le savoir est mobilisé pour concevoir et formaliser la norme juridique. Le souci d'efficacité conduit aussi à associer les destinataires au processus d'élaboration des normes : rompant avec le mode de commandement unilatéral, abandonnant le discours de « l'ordre légal » (Leben, 2001 : 21) qui ne tolérerait aucune discussion avec les assujettis, il s'agit, en multipliant les contacts avec les acteurs sociaux, d'accroître la pertinence des textes et de rendre plus facile leur exécution ; la force de la règle de droit provient désormais, moins du fait qu'elle s'énonce comme un ordre obligatoire, auquel tous sont tenus de se soumettre, que du consensus dont elle est entourée.

Au-delà de la considération du code pénal comme une technologie du gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'on puisse aussi étudier le code pénal comme un « art de gouverner ».

## **2. Le code pénal comme un « art de gouverner »**

Dans une acception souple, disons libérale de la démocratie, l'idée de l'art de gouverner au sens de Michel Foucault suppose une forme de lien, qu'il soit originel (la représentation), ou *a posteriori* (ce qu'on traduit par la notion de *responsiveness*), peu importe, entre les gouvernant et ceux qui les gouvernent (Foucault, 1970 : 43).

Se demander quelle conception de l'État est véhiculée ou utilisée par les sociologues du politique ne renseigne évidemment pas directement sur la question de départ, à savoir, sur le rapport que les gouverner eux-mêmes entretiennent avec les gouvernants. En ce sens, elle détermine largement la connaissance dans la mesure où l'étude des attitudes et des représentations suppose une construction de l'objet, laquelle peut ou non se révéler heuristique au sens où elle va produire des résultats plus ou moins intéressants au regard du problème posé, plus ou moins novateurs, mais laquelle conditionne en tous cas ce que l'on est susceptible de voir. Reprenant à sa façon cet objet, Michel Foucault souligne l'importance de ce qu'il nomme « les procédures techniques » du pouvoir (Foucault : 43), c'est-à-dire « l'instrumentation » en tant qu'activité centrale dans « l'art de gouverner » (Senellart, 1995 : 9).

## ***2.1. La régulation des rapports gouvernants/gouvernés***

En proposant une sociologie politique de l'action publique, l'on ne saurait prétendre que le code pénal est forcément structuré par le politique, mais il l'est en partie, notamment via les politiques publiques. Elle est aussi une institution sociale comme mentionné plus haut. On peut se demander si l'action publique ne régule-t-elle pas par le truchement d'une théorisation du rapport gouvernant/gouverné (Lascoumes, 2004 : 32).

Contribuant au changement social, à la résolution de conflits, aux ajustements entre différents groupes et intérêts, le code pénal vise à structurer les relations entre les gouvernants et les gouvernés et à les orienter pour compenser des inégalités (Callon, Lascoumes et Barthe : 2003 : 20).

### ***2.1.1. La structuration des relations entre les gouvernants et les gouvernés***

La filiation problématique qu'on voudrait retracer ici des perceptions sociales de l'idée de structuration des relations entre les gouvernants et les gouvernés ne relève pas de la constatation d'une référence incontestablement assignable dans les configurations sociales sous la forme d'une rationalisation explicite des pratiques sociales, mais de la lecture qu'on fait de sa consonance, et plus exactement, de ce qui paraît une observation quelque peu affichée de la nature de cette dernière d'avec les aspérités de son entendement.

Interroger la structuration des relations entre les gouvernants et les gouvernés, et s'intéresser à sa configuration (Elias, 1981 : 32-33) de leur rapport qui répond à d'un modèle (Foucault : 45). S'il est possible de parler de modèle, se détermine, d'une manière, disons, très générale, par l'aspect extérieur de la relation entre le souverain et les sujets, et aussi par l'obéissance qui domine cette relation ((Foucault : 46). ). L'on est convaincu, à cet effet, d'être devant une partie qui commande et cherche seulement à commander et à maintenir son règne, et une autre qui se limite à obéir. Or le paradoxe, il faut le préciser, est qu'une pareille situation demeure cependant l'acquisition et le maintien du territoire. De l'homme le souverain ne se fait pas de soucis. C'est pour cette raison que l'on rencontre une restriction du moyen qui sert à maintenir cette relation d'obéissance à la loi écrite ou oral. Il convient de relever, par exemple, que le code pénal est toujours réduit, à une seule pratique

: réprimer alors qu'elle devrait plutôt éduquer. L'éducation constitue la valeur première et principielle, fondatrice de toute autre réalité et valeur.

Il apparaît pertinent de faire connaître que le code pénal structure les relations entre les différents acteurs, ce que les auteurs appellent les « effets d'inertie » (Lascoumes, 2011 : 34) de l'instrumentation. Il existe généralement autour d'un problème social, ou d'un domaine de l'action publique, des pressions extérieures hétérogènes, des oppositions entre acteurs. Cependant, au même titre que le processus de « problématisation » décrit par Michel Callon, la création d'un instrument d'action publique permet de rassembler des acteurs divergents (Callon, 1984 : 11). L'idée est la même chez Philippe Zittoun qui, à propos d'un type d'instrument particulier, parle d'indicateurs qui : « permettent l'objectivation des problématiques et leur simplification ». L'auteur ne chérit pas l'idée que « les indicateurs offrent à des acteurs d'échelles distinctes la possibilité de parler ensemble, d'échanger, de réguler leur relation » (Zittoun, 2013 : 43).

### ***2.1.2 L'orientation des rapports entre sociaux entre les gouvernants et les gouvernés***

Pour bien la comprendre l'orientation des rapports entre sociaux entre les gouvernants et les gouvernés, il est intéressant au préalable de dire qu'un instrument d'action publique constitue un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur (Lascoumes et Legalès : 35). Les auteurs suggèrent de considérer l'instrument comme « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur ».

En fait, l'approche par le code pénal permet de saisir la transformation du rapport gouvernant/gouverné à partir d'un marqueur concret de l'action publique. La question du mode d'orientation des conduites individuelles et collectives et de sa légitimation est plus que jamais dans l'actualité. Comprendre l'instrumentation est une façon de saisir les transformations de l'État en envisageant ses pratiques, et les recompositions qu'elles connaissent, en particulier dans la tension permanente entre contrainte et incitation (Lascoumes et Simard,

2001 : 33). Cette argumentation semble plus pertinente en ce sens que le code pénal nourrit aussi la réflexion sur le régime politique et les *policy styles* (Howlett, 1991 : 12 ; Howett, Ramesh, 1994 : 35-36) de façon transversale aux découpages sectoriels classiques. Ensuite, dans une perspective internationaliste, la question du transfert des instruments offre un chantier toujours renouvelé pour appréhender les phénomènes de circulation des idées et des modèles, mais aussi les dynamiques d'appropriation et de réinterprétation. Au demeurant, il apparaît que le code pénal est donc un moyen d'orienter les relations entre la société politique (via l'exécutif administratif) et la société civile (via ses sujets administrés) par des intermédiaires, des dispositifs mêlant des composantes techniques (mesure, calcul, règle de droit, procédure) et sociales (représentation, symbole).

Après avoir évoqué la régulation des rapports gouvernants/gouvernés, il y a ensuite lieu de se questionner sur la managérisation de leurs rapports.

## ***2.2. La managérisation des rapports gouvernants/gouvernés***

L'idéologie managériale infiltre tous les domaines, et celui des rapports gouvernants/gouvernés n'est pas exempt dans le code pénal camerounais. La question de la managérisation des rapports gouvernants/gouvernés recouvre l'ensemble des transformations socio-juridiques dont est consécutive la mise en place d'un système de domination politique revendiquant avec succès le monopole et l'exercice effectif de la contrainte légitime (Weber, 1995 : 17).

Sans prétendre à l'exhaustivité, ni non plus laisser entendre qu'il s'agit de ressusciter les thèses constructivistes sur les propriétés du code pénal. L'on a ainsi voulu faire ressortir quelques-unes, à savoir : le code pénal comme un outil de guidance d'une part et le code pénal comme un instrument de légitimité de la domination, d'autre part.

### ***2.2.1. Le code pénal camerounais comme un outil de guidance***

D'une manière générale, cette considération du code pénal s'est instruite de l'hypothèse de l'encadrement construite par Max Weber sur la base des formes d'exercice du pouvoir. En s'interrogeant sur cela, Max Weber a tenu à analyser un rôle pionnier, en faisant du droit un principe de rationalisation des sociétés (Árpád Szokolczai,

1998 :14). Parce que constitué d'un ensemble de « règles de conduite » reconnues par tous pour permettre d'organiser la vie en société. Dans la mesure où aucune société ne peut vivre dans le désordre. Comme il n'existe pas d'ordre social spontané et que penser ainsi aboutirait à l'anarchie, le code pénal camerounais a pour fonction de guider la société en assurant l'ordre public et social paisibles. On ne peut manquer, ici, de s'interroger sur les tensions non résolues qui traversent les réflexions sur le langage droit, à cet effet. Ne peut-on pas dire que ces tensions, dans leur irrésolution, sont liées aux limites des « matières brutes théoriques » sur lesquelles le code pénal fait référence ? Suspendons, par ces embarrassants questionnements, l'examen des équivoques qui émaillent ce raisonnement inexpugnable ? De s'en instruire pourrait éclairer la suite du raisonnement.

De façon concrète, il convient de souligner, que le code pénal apparaît comme un ensemble de règles qui régissent la vie des hommes en société. Ces règles dictent l'essence de la conduite des citoyens ou des habitants d'un pays donné dans telle ou telle situation. En plus de cela, il prévoit aussi à l'avance la sanction qui sera, ou pourra, être appliquée au cas où l'ordre n'aurait pas été respecté. Telle est l'impression qui se dégage à la lecture du code pénal camerounais. On pourrait donc apercevoir cela à travers son caractère répressif de nombreuses infractions.

### ***2.2.2. Le code pénal camerounais comme un instrument de légitimité de la domination***

Le code pénal camerounais exprime des « rapports de direction et de domination » (Macciocchi : 1974), tout en les normalisant afin qu'ils soient acceptés avec un minimum de contestation. Elle se situe, il faut le préciser, tant au niveau de la superstructure, grâce à la promotion de l'idéologie, qu'à celui de la structure, puisqu'elle incarne également l'ensemble des moyens politiques privilégiés par les gouvernants (Weber : 1976 ; François Chazel : 1995) afin de résoudre les problèmes sociaux et articuler les rapports de production d'une manière qui ne choque pas la manière dont la population (et notamment les subalternes) envisage la normalité (Rocher : 1986). On ne peut donc bien comprendre la sociologie du droit de Weber sans la situer dans sa sociologie de la domination. En soulignant l'importance des dispositifs incarnant une rationalité légale formelle, dans le dévelop-

pement des sociétés capitalistes, il a autonomisé la place des technologies matérielles de gouvernement par rapport aux théories classiques centrées principalement sur la souveraineté et la légitimité des gouvernants.

Technique de domination politique ayant chacun une logique propre (Weber : 1968), le code pénal camerounais, de par sa technicité, est indissociable de ses effets sociaux contraignants et de la légitimation des positions qu'il induit. Promulguée, publiée, entrée en vigueur, la loi s'impose aux sujets de droit. Dans ce sens, elle a force obligatoire indéfiniment ou tout moins jusqu'à son abrogation. La force contraignante est mise en œuvre pour son application en légitimant le pouvoir officiel, établit par le fait même sa propre légitimité. C'est sur cette base qu'est établi l'État de droit. Le code pénal camerounais assure le fondement de la légitimité de l'État; l'État confère au code pénal son autorité et son prestige. Dans la société rationnelle-légale de Weber (qui est en fait l'État de droit) la domination de l'État est assurée et sans cesse reproduite par le droit, qui à la fois fonde l'État et en émane.

## **Conclusion**

Parvenu au terme de la présente réflexion, loin d'avoir eu la prétention d'explorer les contours et les détours du regard analytique du sens politique du code pénal camerounais. Il était question de parvenir à cerner la gouvernance par le code pénal dans une optique de rationalisation et de recherche d'une efficacité de la gestion publique.

Souligner ainsi, il est intéressant de dire que le sens politique du code pénal a pu être abordé sous un double point de vue : d'une part, en tant que technologie de gouvernement ; d'autre part, comme un art de gouverner. Il n'est peut-être pas inutile de noter que les deux aspects participent d'une explication compréhensive. S'il est vrai que le sens politique du code pénal est structuré par le jeu, il ne faut pas aussi oublier qu'il contribue pour sa part à ralentir la mobilité des travailleurs. Le paradigme de la complexité n'est pas seulement une sorte d'effet de mode intellectuelle. Il ne suffit d'accoler partout le mot « complexité » pour le comprendre correctement. Il est une reformulation synthétique qui permet de comprendre les craquements qui ont

ébranlé l'édifice des sciences au XX<sup>ème</sup> siècle et les resituant dans une perspective nouvelle.

Il est aussi un vaste chantier de restructuration de la pensée dont les prolongements s'étendent jusque dans la pédagogie. La complexité est faite pour être enseignée pour préparer les générations à venir à une bonne de pensée qui ne soit pas mutilant et simplificateur. En ces quelques mots, le sens politique du code pénal n'a pas les prétentions conquérantes de la science classique. Elle débouche sur l'explication et la compréhension de l'instrumentation de l'action publique. Sur la base d'une telle analyse, l'on comprendrait pourquoi elle soulève autant de questions difficiles, tout en admettant que toutes les réponses sont limitées. L'incertitude n'enlève pas pour autant la vigueur et l'enthousiasme de l'intelligence. Loin de là, le sens politique du code pénal donne le sens des limites, elle convie à l'humilité ; Et elle donne à comprendre, comme le disait Shakespeare, qu'il y a une infinité de choses dans l'univers (de la connaissance) qui surpasse tout ce que la philosophie a pu en dire. Et tout ce que la science a prétendu expliquer.

### Références bibliographiques:

**Balandier, Georges**, 1971. *Sens et puissance. Les dynamiques sociales*. Paris : PUF.

**Boussard, Valerie et Maugeri Salvatore**, 2003. *Du politique dans les organisations. Sociologie des dispositifs de gestion*. Paris : L'Harmattan.

Burdeau, Georges, 1962. « *Méthode de la science politique* ». *Revue internationale de droit comparé*, 14(3), 628-629.

**Callon, Michel**, 1984. « Eléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc ». *L'année sociologique*, (86), 169-208.

**Callon, Michel, Lascoumes, Pierre et Barthe Yannick**, 2000. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Paris : Seuil.

**Chiapello, Eve et Gilbert, Patrick**, 2013. *Sociologie des outils de gestion. Introduction à l'analyse sociale de l'instrumentation de gestion*, Paris : La Découverte.

**Dulong, Delphine**, 2012. *Sociologie des institutions politiques*. Paris : La Découverte.

**Dunleavy Patrick, Margetts, Helen, Bastow, Simon et Tinker, Jane**, 2006, *Digital Era Governance: IT Corporations, the State, and E-Government Oxford*, Oxford : Oxford University Press.

**Duran, Patrice et Thoenig, Jean-Claude**, 1996. « L'État et la gestion publique territoriale ». *Revue française de science politique*, (4), 580-623.

**Durkheim, Emile**, 1968. *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*. Paris : PUF.

**Elias, Norbert**, 1981. *Qu'est-ce que la sociologie ?*. Paris : Pocket.

**Fligstein, Neil**, 2001. « Social Skill and the Theory of Fields ». *Sociological Theory*, (2), 105-125.

**Goussault, Bénédicte**, 2004. « Du critique à l'interprétatif en sociologie ». *Espace-Temps*, (84-86), 120-131.

**Halpern, Charlotte, Lascoumes, Pierre et Patrick Le Galès**, 2014. *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistances, effets*. Paris, Presses de Sciences Po.

**Hatchuel, Armand**, 2002. « Coopération et conception collective. Variété et crise des rapports de prescription », 101-121, in : Tersac, Gilbert et Friedberg, Erhard, (dir), 2002. *Coopération et Conception*. Toulouse : Octarès.

**Howett, Michael**, 1991. *Policy Instruments, Policy Styles, and Policy Implementation*. *Policies Studies Journal*, (2), 1-21.

**Howlett, Michael et Ramesh**, 1993. « Patterns of Policy Instrument Choice: Policy Styles, Policy Learning and the Privatization Experience ». *Review of Policy Research*, 12 (1-2), 3-24.

**Lahire, Bernard**, 2016. *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue "culture de l'excuse"*. Paris : La Découverte.

**Lascoumes, Pierre**, 2004. « La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir ». *Le Portique*, (13-14), 1-15.

**Lascoumes, Pierre et Le Galès Patrick**, 2005. *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.

- Lascoumes, Pierre et Simard, Louis**, 2001. « L'action publique au prisme de ses instruments ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, (136-137), 5-14.
- Leben, Charles**, 2001. « De quelques doctrines de l'ordre juridique ». *Droits*, (33), 19-40.
- Lester Salmon.**, 2002. *The Tools of Government: A Guide to the New Governance*, Oxford: Oxford University Press.
- Linders, Denis**, 2012. « From e-government to we-government: Defining a typology for citizen coproduction in the age of social media ». *Government Information Quarterly*, 29 (4), 446- 454.
- Macciocchi, Maria-Antonietta**, 1974. *Pour Gramsci*. Paris : Éditions du Seuil.
- Magnusson, Lars et Ottosson, Jane**, 1997. *Evolutionary Economics and Path Dependence*. Cheltenham UK and Northampton: Edward Elgar.
- March, James et Olsen, Johan**, 2010. *Rediscovering Institutions. The Organizational Basis of Politics*. New York: Free Press.
- Maugeri Salvatore, 2006. *Au nom du client. Management néolibéral et dispositifs de gestion*. Paris, L'Harmattan.
- Morin, Edgar**, 1990. *Introduction à la pensée complexe*. Paris : ESF.
- North, Douglass**, 2005. *Understanding the Process of Economic Change*. Princeton: Princeton University Press.
- Rémy, Dominique.**, 1994. *Légistique: l'art de faire les lois*. Paris : Romilat.
- Rocher, Guy.**, 1986. « Droit, pouvoir et domination ». *Sociologie et sociétés*, (1), 33-46.
- Segrestin, Denis**, 1996. « La normalisation de la qualité et la normalisation de la production ». *Revue d'économie industrielle*, (75), 291-307.
- Senellart, Michel**, 1995. *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept*. Paris : Seuil.
- Szokolczai, Arpád**, 1998. *Max Weber and Michel Foucault: Parallel Life-Works*. London and New York: Routledge.
- Valérie, Nicolas**, 1994. « Le désordre normatif ». *Pouvoirs*, 69, 35-48.

**Vachez, Antoine.**, 2007. « La justice comme « institution politique » : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique ». *Droit et sociétés*, (63-64), 491-506.

**Weber, Max**, 1968. *Economy and Society*, New York: Bedminster Press.

**Weber, Max**, 1976. *Wirtschaft und Gesellschaft*, Éd. Johannes Winckelmann, Mohr, Tübingen

**Zittoun, Philippe**, 2013. *La fabrique politique des politiques publiques*, Paris : Presses de Sciences Po.